

A woman with dark hair, wearing a dark blue t-shirt and a yellow glove on her right hand, is smiling and looking towards the camera. She is standing in a warehouse, with her right arm resting on a blue metal shelving unit. The background shows rows of similar shelving units filled with cardboard boxes, and other people working in the distance under bright overhead lights.

RRS

LE RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ

Un régime de retraite sur mesure pour les PME

Québec 

Avant-propos



« ... un vrai régime de retraite encore plus souple et plus simple à implanter et à administrer ! »

La Régie des rentes du Québec sensibilise les Québécois et les Québécoises à l'importance d'assurer leur sécurité financière à la retraite. Cette sensibilisation vise notamment les PME, où l'on remarque un faible taux de participation des travailleurs à des régimes complémentaires de retraite, aussi appelés « fonds de pension ». Ce contexte a d'ailleurs amené la Régie à offrir aux PME un régime de retraite adapté à leurs besoins.

Pour ce faire, elle a consulté les PME, les institutions financières et les partenaires du milieu de la retraite. Cette consultation a permis de faire ressortir les attentes suivantes : les PME souhaitent pouvoir varier les cotisations et éviter les taxes salariales ; les établissements financiers désirent une plus grande simplicité administrative ; quant aux participants, ils demandent une plus grande souplesse en matière d'immobilisation.

À la lumière de ces besoins, la Régie a amélioré le régime de retraite simplifié (RRS) en 2004 afin de permettre aux entreprises de toute taille, notamment les PME, d'offrir un régime de retraite à leurs employés.

Le présent document explique les avantages, les caractéristiques et les coûts du RRS. De plus, il présente un tableau synthèse qui décrit les principales fonctions de l'employeur, du participant et de l'établissement financier.

Voici donc le nouveau RRS, un vrai régime de retraite encore plus souple et plus simple à implanter et à administrer !

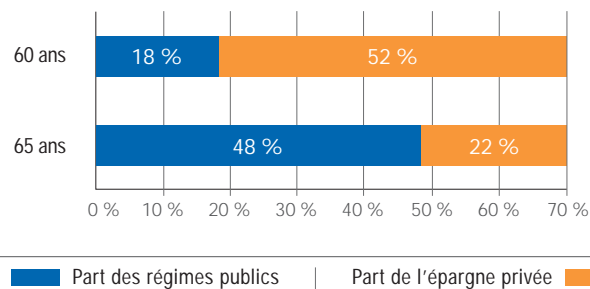
Le RRS : un atout pour les PME

La Régie compare souvent le système de sécurité financière à la retraite à une maison à trois étages. Les deux premiers étages sont composés des rentes des régimes publics : la pension de Sécurité de la vieillesse du Canada (PSV) et la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ). Le troisième étage comprend les épargnes personnelles et, pour une partie des travailleurs du Québec, les sommes provenant de leur régime complémentaire de retraite (RCR).

Les planificateurs financiers estiment que pour maintenir son niveau de vie à la retraite, un travailleur aura besoin d'environ 70 % de son revenu annuel brut moyen des trois dernières années de travail. Or, pour la majorité des travailleurs, les prestations des régimes publics ne suffiront pas à maintenir leur niveau de vie à la retraite. Il est donc important que le revenu de base assuré par les régimes publics soit complété par un revenu additionnel provenant d'instruments privés d'épargne-retraite.

La part de l'épargne privée sur le revenu à la retraite*

Âge de la retraite



* Pour un revenu annuel moyen de carrière de 35 000 \$
Source : *Guide de la planification financière de la retraite 2004-2005*

Ce graphique présente la part respective de l'épargne privée et des régimes publics pour maintenir son niveau de vie à la retraite.

Le régime complémentaire de retraite est le complément idéal des régimes publics et un outil majeur pour assurer l'autonomie financière à la retraite.

« ...67 % des répondants préfèrent l'établissement d'un régime de retraite à une augmentation de salaire. »

À cet égard, il constitue un avantage fort apprécié par les travailleurs. En effet, de plus en plus, les travailleurs se préoccupent de leur sécurité financière à la retraite. Selon un sondage réalisé en 2003, 67 % des répondants préfèrent l'établissement d'un régime de retraite à une augmentation de salaire¹.

Le RRS contribue à attirer et retenir la main-d'œuvre. Les employés sont sensibles à cet avantage financier et conscients de l'intérêt que porte leur employeur à leur sécurité financière à la retraite.

Dans les PME, beaucoup moins de travailleurs bénéficient d'un régime complémentaire de retraite comparativement à ceux des grandes entreprises. Avec le nouveau RRS, les PME peuvent maintenant offrir un véritable régime de retraite à leurs employés avec un minimum d'administration et une grande souplesse.

¹ Source : sondage SOM réalisé en décembre 2003 pour Question Retraite et la Régie des rentes du Québec auprès de 1 741 répondants non retraités de 25 à 64 ans, dont la moitié ne participaient pas à un régime de retraite.



Les avantages du RRS

Le RRS est un régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée offert et administré par un établissement financier, auquel adhèrent plusieurs employeurs. Les cotisations versées par l'employeur et les participants, le cas échéant, sont réparties dans deux comptes au nom de chaque participant, l'un étant immobilisé² et l'autre non immobilisé.

L'administration d'un RRS est plus simple que celle d'un régime à cotisation déterminée traditionnel, car l'employeur n'a pas à le mettre sur pied ni à instaurer un comité de retraite. Ainsi, le RRS est aussi facile à mettre en place qu'un REER collectif (régime enregistré d'épargne-retraite collectif). De plus, il offre du même coup la protection d'un régime complémentaire de retraite.

Le RRS cumule certains avantages du REER collectif et du régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Ainsi, l'employeur peut opter pour la

non-immobilisation des cotisations salariales des participants et varier le montant de sa contribution en versant une cotisation supplémentaire.

Contrairement au REER collectif, la cotisation versée à un RRS n'entraîne pas de taxes salariales, ce qui constitue un atout considérable pour les PME. En effet, l'employeur qui contribue au REER d'un employé doit majorer le salaire de ce dernier du montant de sa cotisation et cette « augmentation de salaire » est sujette aux contributions à divers programmes gouvernementaux.

Il n'y a pas de règle simple pour établir les économies potentielles de taxes salariales que procure le RRS, car les plafonds et les taux de cotisation varient selon les programmes gouvernementaux. Ce calcul peut être fait par un représentant ou un conseiller autorisé à offrir des rentes collectives. Voici un exemple :

² Règle générale, les sommes accumulées dans le compte immobilisé ne peuvent être retirées qu'à la retraite.

« Contrairement au REER collectif, la cotisation versée à un RRS n'entraîne pas de taxes salariales... »

Un employeur, dont la masse salariale est de 2 100 000 \$ en 2004, verse une cotisation annuelle de 1 000 \$ par travailleur ayant un salaire de base de 35 000 \$. En optant pour un RRS plutôt que pour un REER collectif, il peut économiser 130,80 \$ de taxes salariales par travailleur.

Programmes gouvernementaux	Économies de taxes salariales
Assurance-emploi	27,70 \$
CSST (taux de cotisation de 2,15 %)	21,50 \$
Commission des normes du travail	0,80 \$
Fonds des services de santé	31,30 \$
Régime de rentes du Québec	49,50 \$
Total :	130,80 \$

Par ailleurs, les règles fiscales applicables au RRS sont également plus avantageuses que celles du RPDB. Ainsi, le propriétaire d'une entreprise et ses proches, qui constituent souvent la majorité du personnel d'une petite entreprise, peuvent participer à un RRS et non à un RPDB. De plus, la cotisation annuelle que l'employeur peut verser au RPDB est assujettie à un plafond égal à la moitié de celui qui s'applique à un RRS. Le plafond de 16 500 \$ applicable au RRS en 2004 est nettement plus avantageux que celui du RPDB (8 250 \$).

Les avantages pour le participant



« Le participant au RRS prend part activement à la gestion de son épargne-retraite... »

Le participant au RRS prend part activement à la gestion de son épargne-retraite puisqu'il décide de la répartition de ses comptes immobilisés et non immobilisés parmi les divers placements offerts par l'établissement financier.

Il peut aussi verser des sommes additionnelles non immobilisées (cotisations volontaires). En tout temps, il peut retirer ces sommes ainsi que sa cotisation salariale, si elle est non immobilisée, et se prévaloir du régime d'accèsion à la propriété (RAP) et du régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), en les transférant au préalable dans un REER.

Parce qu'il est un véritable régime complémentaire de retraite, le RRS assure des droits minimaux et comporte les avantages suivants :

- l'employeur doit y verser des cotisations et ces dernières sont acquises par le participant dès leur versement ;
- ces cotisations sont dédiées à la retraite, ce qui garantit un véritable revenu viager ;
- en cas de décès du participant, le solde des comptes est versé à son conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné ou à ses héritiers ;
- les cotisations versées au RRS et les revenus qu'elles produisent sont insaisissables ;
- les cotisations versées par le participant sont déductibles de ses revenus ;
- il est soumis à la surveillance de la Régie des rentes du Québec, qui porte notamment sur la protection des droits des participants.

Le participant peut aussi, en respectant certaines conditions, regrouper dans le RRS des sommes accumulées dans d'autres instruments d'épargne-retraite.

Les caractéristiques du RRS

Le RRS est un contrat émis par un établissement financier auquel adhèrent plusieurs employeurs. Il comprend deux parties : la partie qui énonce les dispositions communes à tous les employeurs et celle qui traite des dispositions particulières à chaque employeur.

L'employeur assume un minimum de tâches administratives. C'est l'établissement financier qui administre le régime et fournit les informations requises aux participants et aux organismes de surveillance, soit la Régie des rentes du Québec et l'Agence du revenu du Canada.

L'employeur détient un pouvoir important sur son RRS. Il décide des dispositions du régime, telles que :

- les conditions d'adhésion et de retrait ;
- le versement ou non d'une cotisation salariale ;
- le taux des cotisations patronale et salariale ;
- l'immobilisation ou non de la cotisation salariale.

Il peut modifier les dispositions du régime en respectant certaines conditions, par exemple réduire sa cotisation patronale lorsque l'entreprise traverse une période difficile. De plus, il peut remplacer son RRS par celui d'un autre établissement financier ou décider de cesser de l'offrir à ses employés.

Une cotisation patronale

Comme dans tout régime complémentaire de retraite, l'employeur est tenu de cotiser et sa cotisation demeure immobilisée en vue de procurer un revenu de retraite au participant.

Les cotisations versées par l'employeur sont soustraites des revenus de l'entreprise, au même titre que les salaires, et elles ne sont pas assujetties aux taxes salariales.

« L'employeur assume un minimum de tâches administratives. »

Une cotisation salariale

Si les participants versent une cotisation salariale, l'employeur peut décider qu'elle soit non immobilisée. En l'absence d'une telle décision, la cotisation salariale est alors immobilisée.

Une cotisation supplémentaire de l'employeur et une cotisation volontaire du participant

En tout temps, l'employeur peut verser une **cotisation supplémentaire** au profit de tout participant qu'il désigne, en un ou plusieurs versements. Cette cotisation est **immobilisée** au même titre que la cotisation patronale.

Le participant peut aussi verser, en plus de sa cotisation salariale, une **cotisation volontaire non immobilisée**. Il peut le faire chaque année ou plus souvent si le régime le prévoit.

Les transferts d'autres régimes

Un RRS peut prévoir le transfert de sommes provenant d'autres instruments d'épargne-retraite tels un REER collectif ou un RPDB de l'employeur.

Les comptes immobilisé et non immobilisé

Chaque participant a deux comptes : l'un immobilisé et l'autre non immobilisé, composés comme suit :

	Compte immobilisé	Compte non immobilisé
Cotisation patronale	•	
Cotisation supplémentaire de l'employeur	•	
Cotisation salariale	au choix de l'employeur	
Cotisation volontaire du participant		•
Transfert provenant d'un RPDB	au choix de l'employeur	
Transfert de source non immobilisée		•
Transfert de source immobilisée	•	

Les placements offerts

L'établissement financier offre aux participants au moins trois choix de placements parmi ceux que la loi autorise. Ces placements doivent être diversifiés et présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents. Cela permet la création de portefeuilles adaptés aux besoins des participants.

L'établissement financier investit les sommes versées dans les comptes de chaque participant selon leurs consignes.

Le retrait du compte non immobilisé

Le participant peut retirer des sommes de son compte non immobilisé en tout temps par retrait direct (en argent) ou par transfert dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

À la fin de sa participation au régime, il doit retirer la totalité des sommes portées à ce compte.

Le retrait du compte immobilisé

Les sommes versées au compte immobilisé visent à assurer un revenu viager à la retraite. À cette fin, la personne qui participe au régime peut retirer des sommes de ce compte à partir de 55 ans seulement. À la fin de sa participation au régime, elle doit retirer le solde de ce compte. Ces retraits doivent être faits par transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV), un autre régime complémentaire de retraite ou chez un assureur pour l'achat d'une rente viagère.

« Le participant peut retirer des sommes de son compte non immobilisé en tout temps... »

Exceptions

Le participant peut retirer le solde du compte immobilisé par un retrait direct (en argent) ou par un transfert dans un REER ou un FERR dans l'un des cas suivants :

- si, à la fin de sa participation, son solde est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année en cours (en 2005, le MGA est de 41 100 \$) ;
- si un médecin certifie qu'une invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.

Les cotisations qui excèdent les limites fiscales sont remboursées au participant en argent.

Notez bien !

Le retrait en argent de ces comptes immobilisé et non immobilisé est imposable sauf si le montant est transféré directement dans un instrument d'épargne-retraite tel un REER. Dans ce cas, les retenues d'impôt seront reportées.

La protection du conjoint en cas de décès

Advenant le décès du participant, le solde des comptes immobilisé et non immobilisé est payé à son conjoint en un seul versement. Si le participant n'a pas de conjoint ou si ce dernier y a renoncé, le solde est versé au bénéficiaire désigné ou à ses héritiers.



L'insaisissabilité

Les cotisations versées au RRS et les revenus de placement qu'elles produisent sont insaisissables. Il en va de même pour les sommes transférées du compte immobilisé.

Des exceptions s'appliquent, particulièrement pour le partage du patrimoine familial ou le paiement d'une dette alimentaire au conjoint.

« Les cotisations versées au RRS et les revenus de placement qu'elles produisent sont insaisissables. »

Le partage de pouvoirs avec une association accréditée

L'employeur et l'association accréditée (syndicat) qui représente les participants peuvent s'entendre pour partager certains pouvoirs de décision habituellement dévolus à l'employeur. Par exemple, il peut s'agir de décider des conditions d'adhésion et de retrait des participants et de l'immobilisation ou non des cotisations salariales.

Une telle entente entre l'employeur et l'association accréditée fait partie intégrante du texte du RRS. Cependant, il n'est pas obligatoire que cette entente soit négociée dans le cadre de la convention collective.

Le comité d'information sur la retraite

Si le RRS d'un employeur compte plus de 50 participants, ces derniers peuvent se doter d'un comité d'information sur la retraite, si la majorité d'entre eux le désire.

Le rôle du comité d'information sur la retraite est d'aider les participants à comprendre leurs droits, en leur fournissant tout document ou renseignement émis par l'établissement financier. Le comité agit à titre d'intermédiaire entre les participants et l'établissement financier. Ainsi, il leur permet d'accéder plus facilement à l'information. Le comité peut aussi leur fournir d'autres renseignements relatifs à la retraite et faire des suggestions à l'employeur et à l'établissement financier en vue d'améliorer le régime.

Les coûts du RRS



« ...l'employeur décide du partage, entre lui, les participants et la caisse de retraite, des dépenses de fonctionnement du régime... »

L'administration d'un RRS par l'établissement financier entraîne trois types de dépenses :

- les dépenses de placement liées à la gestion des fonds ;
- les dépenses de fonctionnement du régime ;
- les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite (le cas échéant).

Les dépenses de placement

Par dépenses de placement, on entend les frais de courtage, la rémunération du conseiller en valeurs et celle du dépositaire des valeurs. Dans un RRS, ces dépenses sont imputées aux comptes des participants.

Les dépenses de fonctionnement du régime et, le cas échéant, du comité d'information sur la retraite

En vertu des règles applicables au RRS, l'employeur décide du partage, entre lui, les participants et la caisse de retraite, des dépenses de fonctionnement du régime, soit les dépenses engagées par l'établissement financier pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables au RRS.

Ces exigences comprennent notamment les frais liés à l'enregistrement du régime et au paiement des droits exigibles à la Régie des rentes du Québec, à la production d'un relevé annuel pour chaque participant et au transfert des comptes vers d'autres instruments d'épargne-retraite.

S'y ajoutent, le cas échéant, les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite. Celles-ci sont payées en sus par l'employeur ou par les participants.

L'instauration d'un RRS dans une entreprise



« ...contacter un des établissements financiers qui l'offrent ou un conseiller autorisé à offrir des rentes collectives. »

Pour instaurer un RRS, l'employeur doit contacter un des établissements financiers qui l'offrent ou un représentant ou un conseiller autorisé à offrir des rentes collectives. Ces derniers l'aideront à déterminer les paramètres de son régime en fonction de ses besoins.

La liste des établissements financiers qui offrent le RRS est disponible sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec.



Principales fonctions des différents intervenants



	MISE SUR PIED DU RÉGIME	RELATIONS AVEC LA RRO ² ET L'ARC ³	ADHÉSION ET RETRAIT DES PARTICIPANTS	COTISATIONS	PLACEMENTS
EMPLOYEUR ¹	<p>Décide d'adhérer au RRS.</p> <p>Choisit un établissement financier.</p> <p>Détermine les paramètres de son régime.</p>		<p>Fixe les conditions d'adhésion et de retrait.</p> <p>Informe l'employé de son admissibilité.</p> <p>Avisé l'établissement financier des adhésions et des retraits.</p>	<p>Fixe et verse sa cotisation patronale.</p> <p>Fixe la cotisation salariale et décide si elle est non immobilisée.</p> <p>Peut verser une cotisation supplémentaire pour certains participants.</p> <p>Perçoit les cotisations et les transmet à l'établissement financier.</p>	
PARTICIPANT				<p>Verse sa cotisation salariale (habituellement par prélèvement sur son salaire).</p> <p>Peut verser une cotisation volontaire non immobilisée.</p>	<p>Répartit les sommes portées à ses comptes parmi les placements offerts.</p>
ÉTABLISSEMENT FINANCIER	<p>Met en place un RRS.</p> <p>Rédige le texte du régime selon les particularités de chaque employeur.</p>	<p>Fait enregistrer le régime.</p> <p>Verse les droits exigibles.</p> <p>Transmet les documents administratifs.</p>	<p>Ouvre deux comptes : un immobilisé et l'autre non immobilisé au nom de chaque participant.</p> <p>Ferme les comptes des participants qui quittent le régime.</p>	<p>Affecte les cotisations aux comptes du participant.</p> <p>Avisé la Régie et les participants si une cotisation n'a pas été versée dans les 60 jours de son échéance.</p> <p>Rembourse au participant les cotisations qui excèdent les limites fiscales.</p>	<p>Détermine les placements qu'il offre parmi ceux que la loi autorise.</p> <p>Effectue les placements choisis par les participants.</p>

RETRAIT COMPLET OU PARTIEL DU COMPTE NON IMMOBILISÉ	RETRAIT COMPLET OU PARTIEL DU COMPTE IMMOBILISÉ	INFORMATION AUX PARTICIPANTS	MODIFICATION AU RÉGIME ET TERMINAISON
		<p>En l'absence de comité d'information sur la retraite, transmet les demandes d'information des participants à l'établissement financier et les réponses de ce dernier aux participants.</p>	<p>Peut modifier les dispositions du régime.</p> <p>Peut quitter le régime en cours pour adhérer à celui d'un autre établissement financier.</p> <p>Peut cesser d'offrir le régime.</p>
<p>Durant sa participation : Peut retirer des sommes en tout temps.</p> <p>À la fin de sa participation : Doit retirer le solde de ce compte.</p>	<p>Durant sa participation : Peut retirer des sommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si une invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie ; • à compter de 55 ans*. <p>À la fin de sa participation : Doit retirer le solde du compte*.</p> <p>* Les sommes retirées doivent demeurer immobilisées, sauf si à la fin de sa participation le solde est inférieur à 20 % du MGA.</p>	<p>Peut participer à la mise en place d'un comité d'information sur la retraite.</p> <p>Peut demander tout document exigible de l'établissement financier au comité d'information sur la retraite ou, à défaut, à l'employeur.</p>	
<p>Effectue les retraits selon les consignes des participants et les conditions prévues.</p>	<p>Effectue les retraits selon les consignes des participants et les conditions prévues.</p>	<p>Fournit au participant admissible un sommaire des dispositions du régime et une description de ses droits et obligations.</p> <p>Fournit à l'employeur et au comité d'information sur la retraite, le cas échéant, tout document relatif à l'administration du régime.</p> <p>Fournit aux participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis préalable à toute modification ; • un relevé annuel des cotisations portées à leurs comptes, etc. 	<p>Peut modifier, scinder, fusionner, terminer le régime qu'il offre et procéder au retrait d'un employeur du régime.</p>

¹ Certains droits d'un employeur peuvent faire l'objet d'une convention de partage de pouvoirs avec l'association accréditée (syndicat). Le cas échéant, l'employeur doit en aviser l'établissement financier.

² Régie des rentes du Québec

³ Agence du revenu du Canada

A first-person perspective shot looking down at one's own legs. The person is wearing dark grey or black trousers and black dress shoes. They are lying on a lush green lawn. The text "Comment nous joindre" is overlaid in white on the right side of the image.

Comment nous joindre

Pour obtenir de l'information sur le RRS, adressez-vous à l'un des établissements financiers qui l'offrent ou à un représentant ou un conseiller autorisé à offrir des rentes collectives.

Vous pouvez également communiquer avec la Régie des rentes du Québec :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca

Par téléphone ou télécopieur

Téléphone : (418) 643-8282

Télécopieur : (418) 643-7421

Par la poste

RESPONSABLE DE L'INFORMATION
Direction des régimes de retraite

Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9



www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 